

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 164/7° L de la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse des Prestations sociales du Territoire Français des Afars et des Issas, un emprunt destiné à financer l'installation d'une nouvelle conduite de refoulement entre les stations de pompage d'Ambouli et les réservoirs de la ville de Djibout

n° 164/7° L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
13 novembre 1971Numéro JO
n° 7 du 10/04/1971Date du numéro
10 avril 1971

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas : Vu la délibération n° 475/6e L. du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 270/6eL du 26 mars 1966, rendue exécutoire par arrêté n° 447 du 29 mars 1966 portant création, dans le Territoire Français des Afars et des Issas, d'une Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du travail

Vu l'arrêté n° 59-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales et plus particulièrement son titre II, section 1 et son article 121

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

Vu le budget du service local, exercice 1971

Vu procès-verbal de réunion du Conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales en date du 8 février 1971

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 3 mars 1971

A adopté dans sa séance du 27 mars 1971 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer au nom du Territoire avec la Caisse des Prestations sociales du Territoire Français des Afars et des Issas la convention proposée par celle-ci, jointe au procès-verbal de réunion ci-dessus visé et portant sur un emprunt d'un montant global de 45.000.000 FD.

Art. 2

— Le remboursement de cet emprunt en 6 annuités exigible au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1973, au taux pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations, sera garanti par l'inscription, chaque année, en dépense, au budget du Service local, des sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt.

Art. 3

— Le capital prêté sera pris en recettes extraordinaires au budget du Service local pour 49.000.000 F.D., au

chapitre 1, article 3, paragraphe 4: Emprunt auprès de la Caisse des Prestations sociales pour l'installation d'une nouvelle conduite de refoulement entre les stations de pompage d'Ambouli et les réservoirs de la ville de Djibouti.

Art. 4

_ La dépense correspondante sera portée en dépenses extraordinaires du budget du Service local, au

chapitre 1, article 3, paragraphe 4 (nouveau) : Installation d'une nouvelle conduite de refoulement entre les stations de pompage d'Ambouli et les réservoirs de la ville de Djibouti sur fonds d'emprunt de la Caisse des Prestations sociales.
